

Règlement fixant les tarifs et les émoluments des locations et mises à disposition ponctuelles de la Ville de Carouge

LC 08 372

du 3 octobre 2018

Entrée en vigueur : 4 octobre 2018

Vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD - I 2 22) et son règlement d'application (RRDBHD - I 2 22.01) ;
vu la loi sur le domaine public (LDPu - L 1 05)
vu la loi sur les routes (LRoutes - L 1 10)
vu le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP - L 1 10.15)
vu le règlement communal des salles et locaux de la Ville de Carouge (LC 08 371);
vu le règlement communal relatif au matériel de manifestations de la Ville de Carouge (LC 08 375) ;
vu le règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public de la Ville de Carouge (LC 08 313);
vu le règlement communal fixant les tarifs des émoluments relatifs aux procédés de réclame, aux chantiers, aux terrasses, aux marchés et aux installations saisonnières sur la Ville de Carouge (LC 08 312),
vu les autres règlements communaux,

le Conseil administratif de la Ville de Carouge adopte le règlement communal suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les tarifs de la mise à disposition ponctuelle des locaux communaux, du matériel de manifestations et du domaine public de la Ville de Carouge ainsi que les autorisations y relatives.

² Conformément à l'article 12 du règlement communal des salles et locaux de la Ville de Carouge, les tarifs de location pour les locations ponctuelles des locaux communaux qui peuvent être loués sont fixés par le Conseil administratif.

³ Conformément à l'article 12 du règlement relatif au matériel de manifestations de la Ville de Carouge, les tarifs de location pour le matériel qui peut être loué sont fixés par le Conseil administratif.

⁴ Conformément à l'article 10 du règlement relatif à l'utilisation du domaine public de la Ville de Carouge, les tarifs de location pour l'utilisation accrue du domaine public communal sont fixés par le Conseil administratif.

⁵ Le présent règlement fixe les tarifs et émoluments relatifs aux mises à dispositions ponctuelles, communément dénommées manifestations.

⁶ Pour bénéficier de manière ponctuelle des locaux communaux du matériel ou du domaine public communal, les demandes doivent être déposées conformément aux règlements susmentionnés.

⁷ La location régulière ou la mise à disposition de manière exclusive de locaux communaux font l'objet d'un règlement spécifique du Conseil administratif, hormis pour les cautions, frais et émoluments tels que définis ci-dessous.

Art. 2 Solidarité

Si la mise à disposition est accordée à plusieurs personnes, elles constituent le bénéficiaire. Elles sont personnellement et solidairement responsables du paiement du tarif de location, de la caution, de la garantie, des autres charges et de tous les dommages, dégâts, détériorations ou frais.

Titre II Facturation et émoulement

Art. 3 Facturation

¹ La facture est établie avec la confirmation ou la permission. Elle peut faire l'objet d'un seul document faisant office de permission ou d'autorisation, à condition qu'elle le spécifie.

² La facture est payable dans le délai fixé sur celle-ci, mais au plus tard 30 jours à compter du jour de la confirmation.

³ Il n'est émis qu'une facture par dossier de demande, sous réserve des frais d'autorisation.

⁴ Le paiement de la facture est exigé avant la date de l'événement.

Art. 4 Caution pour clé, badge d'accès, matériel et locaux

¹ Pour toute mise à disposition ponctuelle de locaux ou de matériel, la commune peut exiger le paiement d'une caution. Elle est destinée à garantir la bonne exécution des obligations du bénéficiaire. S'il respecte ses obligations, cette caution est restituée.

² Il peut être demandé une caution à chaque bénéficiaire de matériel, en tout temps et pour toute mise à disposition. Elle est fixée sur la base de la valeur du matériel mis à disposition. Elle lui sera rendue après la restitution du matériel, sauf si l'un des cas prévus à l'alinéa 5 ci-dessous se produit.

³ Le montant de la caution supplémentaire exigible pour les locaux est fixé à l'article 15, ci-dessous.

⁴ Il peut être fait appel à la caution qui sera conservée pour couvrir le montant des dommages subis dans les cas suivants :

- a) en cas de dégâts au matériel ou aux locaux ;
- b) en cas de perte ou de vol du matériel, de la clé ou du badge ;
- c) si l'état des lieux de sortie fait état d'un nettoyage non conforme aux obligations du locataire ou s'il a violé le règlement des locations de salles et locaux communaux
- d) en cas de restitution du matériel sale et/ou rangé de manière non conforme aux consignes du service ou du concierge des locaux (ci-après le concierge) ;
- e) en cas de demandes multiples et/ou abusives auprès du service ou du concierge durant la location ;
- f) en cas de non-respect des horaires prévus dans la confirmation ou dans les règlements ;
- g) en cas de déchets non triés ou non évacués ;

⁵ Si le montant de la caution conservée ne suffit pas à couvrir le dommage subi par la Ville de Carouge, le bénéficiaire demeure soumis à toutes ses obligations pour le solde.

Art. 5 Emoulement et autorisation

¹ L'administration communale perçoit en principe un émoulement pour toutes les mises à disposition de locaux, de matériel ou du domaine public pour des événements ou manifestations. Il est fixé par le Conseil administratif en tenant compte de l'ampleur des tâches opérées pour finaliser la demande du requérant et délivrer la prestation.

² L'émoulement est établi pour chaque demande selon le dispositif suivant :

- a) Petites demandes ou événements de faible ampleur ne nécessitant pas d'autre activité administrative que le traitement du formulaire remis complet, en une seule fois : émoulement unique de 50 F ;
- b) Demandes moyennes ou événements nécessitant en sus de a) une visite sur place ou un traitement administratif en deux temps : émoulement unique de 100 F ;
- c) Demandes conséquentes ou nécessitant plus de deux interactions, rencontres ou visites sur place : émoulement unique de 150 F.

³ Les cas échéant sont perçus en sus de l'émoulement les frais d'autorisation et/ou de buvettes, notamment au sens de la LRDBHD.

⁴ Les stands des ventes de pâtisseries (en particulier par des écoles) ou petites activités assimilées sont exemptés des frais d'émoulement.

Art. 6 Renoncement par le bénéficiaire

¹ Lorsqu'un bénéficiaire renonce (annulation de la demande par le bénéficiaire) et en sus des émoluments qui restent entièrement dus ou acquis à la Ville de Carouge :

- a) pour un renoncement dès après l'établissement de la réservation et jusqu'à quatre mois avant l'événement prévu, seul le montant des émoluments sera exigé ;
- b) dans les cas où était prévu l'usage de la Salle des fêtes ou de la Place de Sardaigne et/ou lorsque la manifestation aurait porté sur 3 jours et plus, si le renoncement intervient moins de quatre mois et jusqu'à 21 jours avant l'événement prévu, c'est 33% du montant de la location qui est retenu ou dû, mais au minimum 500 F ;
- c) dans les cas où était prévu l'usage d'un autre lieu / local que la Salle des fêtes ou de la Place de Sardaigne et que la manifestation aurait porté sur moins de 3 jours, si le renoncement intervient moins de quatre mois et jusqu'à 21 jours avant l'événement prévu, c'est 33% du montant de la location qui est retenu ou dû, mais au minimum 150 F ;
- d) dans tous les cas, si le renoncement intervient moins de 21 jours avant l'événement prévu, le montant de la réservation est dû dans son intégralité quel que soit le lieu ou le local prévu pour la manifestation.

² Les cas de force majeure ne relevant de toute évidence ni de la responsabilité des organisateurs ni de leur organisation dans les démarches demeurent réservés et peuvent faire l'objet d'un examen particulier (grippe aviaire, par ex.) sur la base d'une demande écrite et sans obligation toutefois de la Ville de Carouge.

³ Dans tous les cas décrits dans cet article les émoluments sont dus en intégralité.

Art. 7 Renoncement par un requérant bénéficiant de conditions particulières

¹ Lorsque des entités (hors services municipaux et assimilés) ou des manifestations qui bénéficient, en application de la directive du Conseil administratif, d'un rabais sur les tarifs ou d'une exonération complète renoncent (annulation de la demande par le bénéficiaire) après avoir dûment réservé, les conditions fixées à l'alinéa 1 de l'article 6, ci-dessus sont modifiées ainsi :

- a) pour un renoncement dès après l'établissement de la réservation et jusqu'à quatre mois avant l'événement prévu, seul le montant des émoluments sera exigé ;
- b) dans les cas où était prévu l'usage de la Salle des fêtes ou de la Place de Sardaigne et/ou lorsque la manifestation aurait porté sur 3 jours et plus, si le renoncement intervient moins de quatre mois et jusqu'à 21 jours avant l'événement prévu, c'est 33% du montant de la location qui est retenu ou dû (sans minimum);
- c) dans les cas où était prévu l'usage d'un autre lieu / local que la Salle des fêtes ou de la Place de Sardaigne, si le renoncement intervient moins de quatre mois et jusqu'à 21 jours avant l'événement prévu, c'est 33% du montant de la location qui est retenu ou dû, mais jusqu'à 100 F au maximum ;
- d) dans tous les cas, si le renoncement intervient moins de 21 jours avant l'événement prévu, le montant de la réservation est retenu ou dû dans son intégralité quel que soit le lieu ou le local prévu pour la manifestation, à l'exception du matériel non livré qui est déduit si le renoncement intervient au minimum 5 jours avant la manifestation.

² Les autres dispositions de l'article 6 s'appliquent.

Titre III Locaux

Art. 8 Tarifs pour les locaux

¹ Les tarifs figurant dans le présent règlement sont libellés en francs suisses TTC. Ils ne sont pas fractionnables quel que soit l'horaire fixé dans la confirmation.

² Sauf mention particulière, les tarifs s'appliquent également lors de préparation de locaux, de répétitions, de rangements ou autres.

³ Pour les locaux loués au-delà de 24h00, le prix forfaitaire journalier comprend également les heures du lendemain matin, mais au maximum jusqu'à 3h00.

⁴ Le cas échéant sont inclus dans les tarifs les frais de prévention pompiers.

Art. 9 Salle des fêtes

- 1° Grande salle**, y compris buvette, cuisine, vestiaires, matériel (hors piano et vaisselle) et intendance
Prix forfaitaire journalier (8h – 3h) 2300 F
- 2° Mise à disposition pour préparation ou rangement**
Prix forfaitaire journalier 500 F
- 3° Piano**
Prix forfaitaire journalier 100 F
- 4° Vaisselle**
Pour 100 pièces 25 F

Il n'y a pas de mise à disposition de la salle réduite à la cuisine et buvette.

Art, 10 Salle du Rondeau

- 1° Salle du rez-de-chaussée**
Prix forfaitaire journalier (hors vaisselle) 400 F
- 2° Salle du 1^{er} étage**
Prix forfaitaire journalier 400 F
- 3° Vaisselle**
Pour 100 pièces 25 F

Art. 11 Grange Collomb

- 1° Ensemble des locaux**
Prix forfaitaire journalier (hors vaisselle) 550 F
- 2° Vaisselle**
Pour 100 pièces 25 F

Art. 12 La Rippe

- 1° Ensemble des locaux**
Prix forfaitaire journalier (hors vaisselle) 325 F
- 2° Vaisselle**
Pour 100 pièces 25 F

Art. 13 Salle des Charmettes

- 1° Salle polyvalente**
Prix forfaitaire journalier 250 F
- 2° Les dortoirs des Charmettes**
Prix par personne et par nuit (y.c.frais de literie) 15 F
Prix forfaitaire de nettoyage pour chaque dortoir mis à disposition 50 F

Art. 14 Locaux situés dans les bâtiments scolaires

- 1° Salle de gymnastique**
Prix forfaitaire à la demi-journée 200 F
- 2 Salle de rythmique**
Prix forfaitaire à la demi-journée 100 F
- 3 Salle de réunion, de jeux**
Prix forfaitaire à la demi-journée 100 F
- 4° Aula**
Prix forfaitaire journalier 300 F

Pour les utilisations de locaux scolaires durant le week-end, la facturation des frais effectifs de nettoyage est appliquée en sus du prix.

Art. 15 Tarifs de la caution selon les locaux:

Salle des fêtes	1'000 F
Salle du Rondeau (rez ou 1 ^{er})	200 F
Locaux de Grange-Collomb et de La Rippe	200 F
Autres salles	150 F

Titre IV Matériel de manifestations**Art. 16 Tarifs et modalités pour le matériel**

¹ Les tarifs figurant en annexe du présent règlement sont libellés par pièce, sauf mention spécifique, et en francs suisses TTC. Ils sont non fractionnables.

² La mise à disposition, aux habitants, aux commerces et entreprises carougeois est limitée aux tables, bancs et chaises en petites quantités ainsi qu'aux deux plus petits modèles de tentes.

³ De manière générale, le service est habilité à déterminer les restrictions dans la mise à disposition du matériel, par catégorie de bénéficiaires, ceci en fonction des disponibilités, ressources et événements déjà prévus lors de la demande.

Art. 17 Déchetterie et WC

Les modalités et obligations relatives aux installations de déchetterie et les WC sont fixées à l'article 15 du règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public.

Art. 18 Frais de livraison

Pour le matériel, des frais de livraison sont perçus à hauteur de 20 F lorsque le coût de la mise à disposition est de moins de 500 F. Ces frais se montent à 10 % du coût de location, lorsque le coût de la mise à disposition dépasse 500 F.

Art. 19 Frais d'installation sanitaire ou électrique

Selon le matériel mis à disposition, des frais d'installation sont perçus, en particulier pour les installations électriques ou sanitaires, au prix forfaitaire de 93 F TTC / heure.

Titre IV Domaine public**Art.20 Tarifs pour le domaine public**

Les tarifs appliqués pour la mise à disposition accrue du domaine public communal à l'occasion de manifestations ou d'événements sont fixés dans le règlement relatif à l'utilisation du domaine public de la Ville de Carouge.

Art. 21 Emoluments pour les autorisations relatives à la LRDBHD

Dans tous les cas, un émoulement de 50 F est facturé par buvette, ceci même si le but général de la manifestation est à but non lucratif.

Art. 22 Banderoles pour les manifestations

¹ La pose et dépose de banderoles pour annoncer un événement est facturée de manière forfaitaire à hauteur de 40 F par banderole, ceci pour les banderoles de 2 mètres et moins.

² Pour les banderoles de plus de 2 mètres, le tarif est fixé à 60 F pour une banderole.

³ La pose est exclusivement effectuée par le service et au plus tôt deux semaines avant l'événement.

⁴ Un maximum de trois banderoles par événement est autorisé.

⁵ Pour les sociétés carougeoises, les frais de gardiennage des banderoles ainsi que les modifications limitées à la date ne sont pas facturés si les changements sont possibles avec le matériel à disposition. Aucune autre modification n'est effectuée.

Titre V Conditions tarifaires particulières

Art. 23 Exonérations régulières

¹ Les tarifs énoncés dans le présent règlement pour la mise à disposition de locaux, de matériel ou du domaine public de manière ponctuelle à l'occasion de manifestations ou d'événements peuvent donner lieu à des rabais permanents ajustés aux utilisateurs suivants et définis par la directive du Conseil administratif :

- 1) La Ville de Carouge, par ses services, pour couvrir l'ensemble de ses besoins ;
- 2) Les écoles publiques (EP, CO, PO) situées sur la commune avec une priorité aux écoles primaires et leurs associations de parents d'élèves (pour le matériel des événements scolaires officiels) ;
- 3) Les maisons de quartier de la Ville de Carouge ;
- 4) Les sociétés carougeoises membres du Cartel ;
- 5) Les sections carougeoises des partis politiques, pour leurs activités de niveau communal ;
- 6) Les églises carougeoises qui sont partenaires de la Ville de Carouge pour des activités ouvertes à un large public ;
- 7) Les associations carougeoises au sens des articles 60 et ss du CC suisse, dont le siège est situé à Carouge depuis au moins trois ans, qui réunissent au moins quinze membres actifs et déploient une activité régulière prioritairement sur le territoire communal. Il appartient aux associations de faire la preuve de leurs qualités.
- 8) Les habitant-e-s de Carouge pour leur usage exclusif / personnel et non lucratif ou commercial ainsi que les associations d'habitants ou de quartier et les collectifs pour des actions citoyennes;
- 9) Les membres du personnel de la Ville de Carouge et des services assimilés pour les usages limités fixés par directive du Conseil administratif ;
- 10) Les associations genevoises et institutions de bienfaisance à but non lucratif, poursuivant une activité d'intérêt public et non commerciale, en particulier un but d'intérêt général sur le plan culturel, sportif, caritatif, humanitaire ou social, ceci exclusivement pour un événement se déroulant sur le territoire communal ;
- 11) L'ACG et structures assimilées (SIACG, GIAP, notamment)
- 12) Les associations carougeoises à but non lucratif ou écoles carougeoises, une fois par année pour de petites ventes (vente de pâtisseries, notamment) ;

² Les associations et sociétés carougeoises, telles que définies ou mentionnées aux chiffres 4) et 7) de l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient d'une gratuité par année civile sur le prix de mise à disposition de l'une des salles, aux conditions définies par la directive d'application présent règlement édictée par le Conseil administratif, qui traite le petit matériel par analogie. Les partis politiques carougeois pour des activités de section ainsi que les associations et collectifs d'habitants bénéficient également de cette gratuité annuelle.

³ Certaines manifestations régulières qui figurent dans la directive du Conseil administratif bénéficient également de conditions tarifaires particulières au vu de leur apport à la vie carougeoise.

⁴ Dans tous les cas une facture est établie.

Art. 24 Exonérations exceptionnelles

¹ En sus des cas définis à l'article 23 ci-dessus, le Conseil administratif peut décider d'accorder exceptionnellement un rabais de 40%, 80% ou 100% à un bénéficiaire de manière ponctuelle, en cas d'organisation d'une manifestation poursuivant des buts d'utilité publique ou s'inscrivant dans la politique de promotion ou de soutien de la Ville de Carouge. Aucun de ces cas ne peut être considéré comme un précédent ni faire l'objet d'une quelconque contestation, même en cas de refus.

² Dans tous les cas une facture est établie.

Art. 25 Valorisation des prestations en nature

Les sociétés et associations subventionnées par la Ville de Carouge au travers de réductions de tarif ou d'exonérations partielles ou totales sont tenues de faire figurer la valeur de ces prestations dans leurs comptes.

Titre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 26 Dispositions transitoires

Pour certaines manifestations particulières de Carouge listées par directive, le Conseil administratif est habilité à établir des dispositions spécifiques évitant que le présent règlement ne mette en péril la faisabilité de la manifestation, tout en bloquant l'ampleur des mises à disposition au niveau effectif de celle-ci en 2017 ou 2016 si la manifestation de 2017 était exceptionnellement conséquente.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 28 février 2018 et entre en vigueur pour toute mise à disposition dès le 1^{er} mai 2018.

Il s'applique à tous les contrats de location confirmés après son entrée en vigueur.

Art. 28 Compétence

Le Conseil administratif est seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et seul juge pour trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel hormis les droits réservés en faveur de la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 29 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs au tarif des salles et locaux communaux, du matériel de manifestations et de la mise à disposition du domaine public approuvés par le Conseil administratif antérieurement à l'adoption du présent règlement.

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 08 372 Règlement fixant les tarifs de location des locaux communaux pour les locations ponctuelles de la Ville de Carouge	29 mai 2013	1 ^{er} juillet 2013
	Modifié en LC 08 372 Règlement fixant les tarifs et les émoluments des locations et mises à disposition ponctuelles de la Ville de Carouge	28 février 2018	1 ^{er} mai 2018
	Modification relative à une gratuité annuelle pour les sociétés et associations carougeoises (selon art. 23.2)	3 octobre 2018	4 octobre 2018
	Modifications ultérieures	Date	Date

Annexe : Tarifs par article et objet selon article 16

Annexe

Tarifs par article et objet selon article 16

Les tarifs par article ou objet sont les suivants :

TITRE	PRIX
table de 2m	4 F
table de 2m50	5 F
banc de 2m	2 F
banc de 2m50	3 F
chaise	3 F
grill	20 F
chaudron à bois	50 F
chaudron à gaz	50 F
mange-debout	10 F
plonge	100 F
alimentation d'eau	25 F
plante verte	20 F
retricycle	20 F
groupe de tri	50 F
conteneur	20 F
panneau sima	20 F
poteau file d'attente	20 F
vauban	5 F
barrière muba 1.20x3m	10 F
barrière muba 2mx3m	10 F
signalisation routière	10 F
stationnement interdit	10 F
socle d'inauguration 3 mâts	100 F
chevalet métallique	10 F
panneau d'affichage travaux	10 F
porte-manteaux	50 F
stand pâtisserie (1 tente 2x3m, 1 table et 1 banc 2m50)	110 F
tente 3x3m	150 F
stand politique (1 tente 3x3m, 1 table et 1 banc 2m50, 1 chevalet métallique)	170 F
tente 5x5m	200 F
grande tente (25x10m max.)	3'000 F
banc de marché	50 F
podium 2x1m h 30cm	50 F
podium 2x1m h 60cm	50 F
podium 2x1m h 100cm	50 F
podium 10x12x0.3m au m2	40 F
podium 10x10x1.30m au m2	40 F
scène skynight 10x8m	3'000 F
gradins avec places assises au m2	40 F
éclairage néon (tentes)	20 F
boule éclairante	150 F
projecteur	100 F
guirlande lumineuse	50 F
drapeau de décoration	10 F
oriflamme	10 F
jeux de foot	50 F
roulotte WC pour un jour / pour le premier jour (livraison, mise en service)	850 F
roulotte WC par jour pour les jours suivants	650 F